

MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
PROVINCE DE QUÉBEC

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173 CONCERNANT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION EN ZONES RB ET LES GARAGES ATTENANTS

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 2 mars 2026, le conseil municipal a adopté le *Second projet de règlement numéro 2026-03 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conditions d'implantation en zones RB et les garages attenants* à la suite d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 26 février 2026.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

Une demande peut viser les dispositions suivantes :

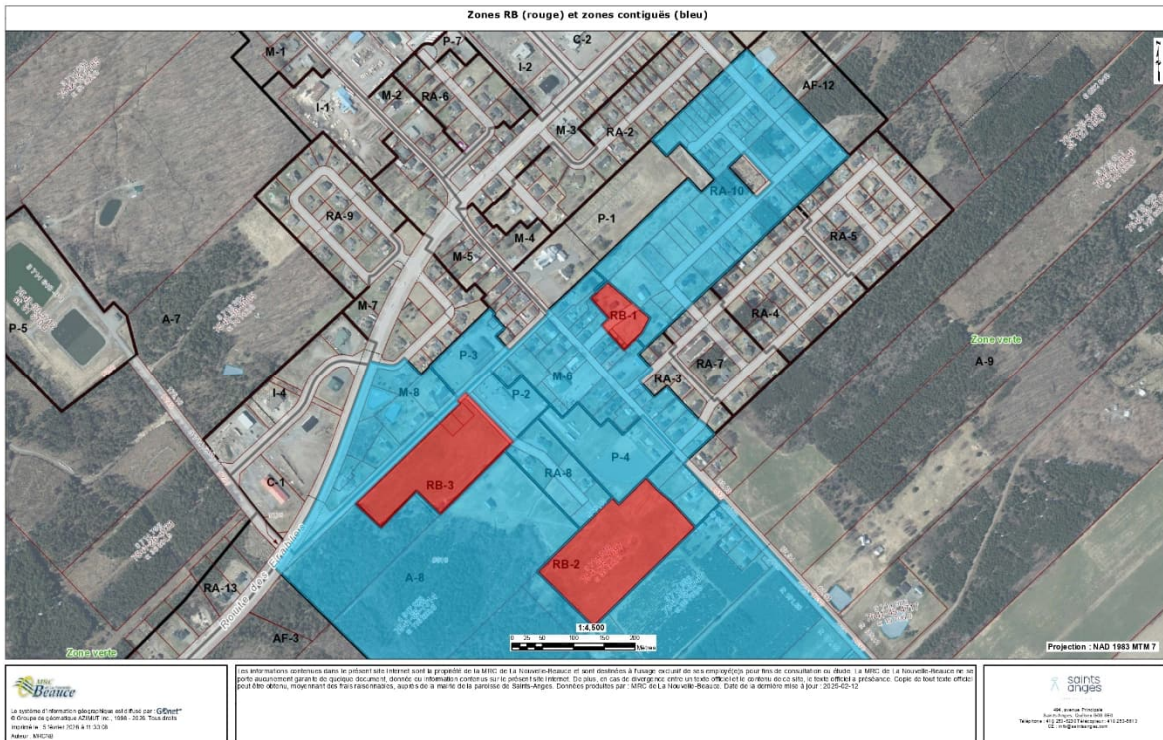
#### **Second projet de règlement numéro 2026-03**

- a) Modification de l'article 6.4 afin d'encadrer la largeur des garages résidentiels attenants sur l'ensemble du territoire de la municipalité (article 4 du projet de règlement);
  - b) Modification de l'article 4.3.2 afin de réduire la marge de recul avant dans les zones RB (article 5 du projet de règlement);
  - c) Modification de l'article 4.3.2 afin d'ajouter des normes d'implantation spécifiques à la zone RB-2 (article 5 du projet de règlement).
3. Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone visée par la disposition et des zones contiguës à celle-ci. Une liste détaillée des zones concernées d'où peut provenir une demande se trouve au tableau suivant :

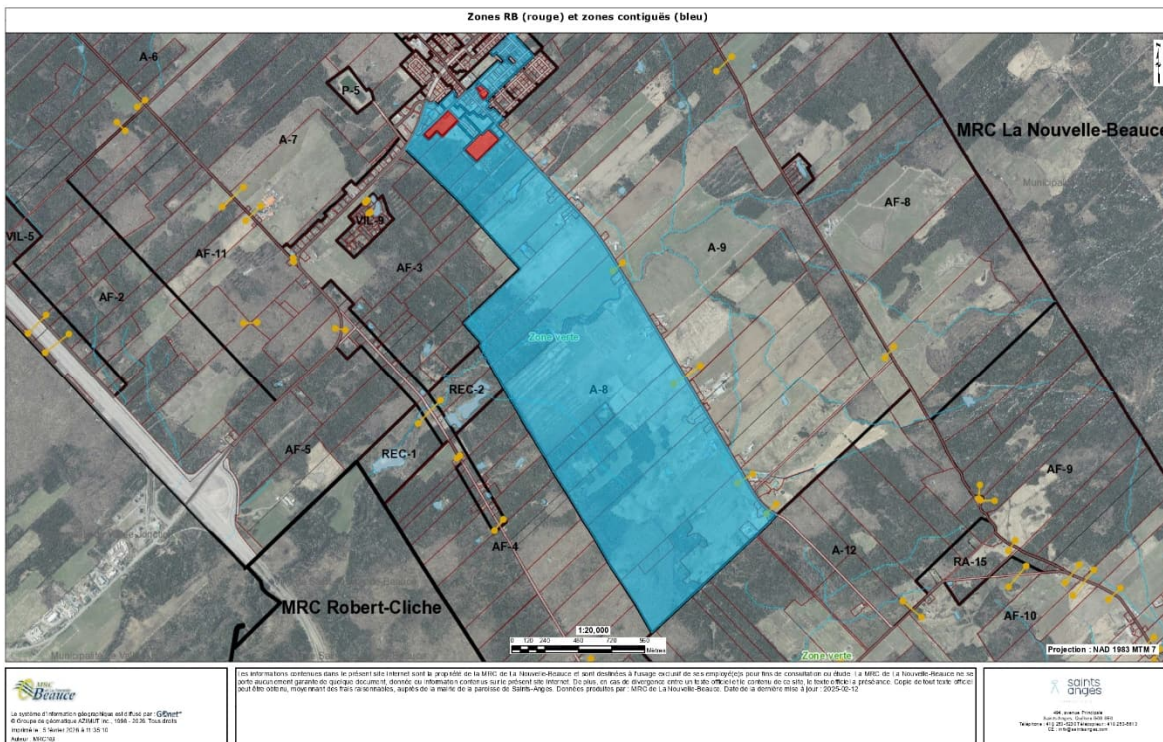
Disposition	Zone(s) visée(s)	Zone(s) contiguë(s)
a)	Ensemble des zones de la municipalité.	
b)	RB-1 ; RB-2 ; RB-3	A-8 ; M-6 ; M-8 ; P-2 ; P-3 ; P-4 ; RA-8 ; RA-10
c)	RB-2	A-8 ; M-6 ; P-4 ; RA-8

4. Les zones concernées par les dispositions a), b) et c) sont illustrées aux cartes ci-dessous.
5. Pour être valide, toute demande doit :
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
  - Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau de la municipalité au plus tard le **13 mars 2026** à 16 h;
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées n'excède pas 21.
6. Une demande valide doit être déposée afin de soumettre une disposition à la tenue d'un registre, conformément aux articles 136 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

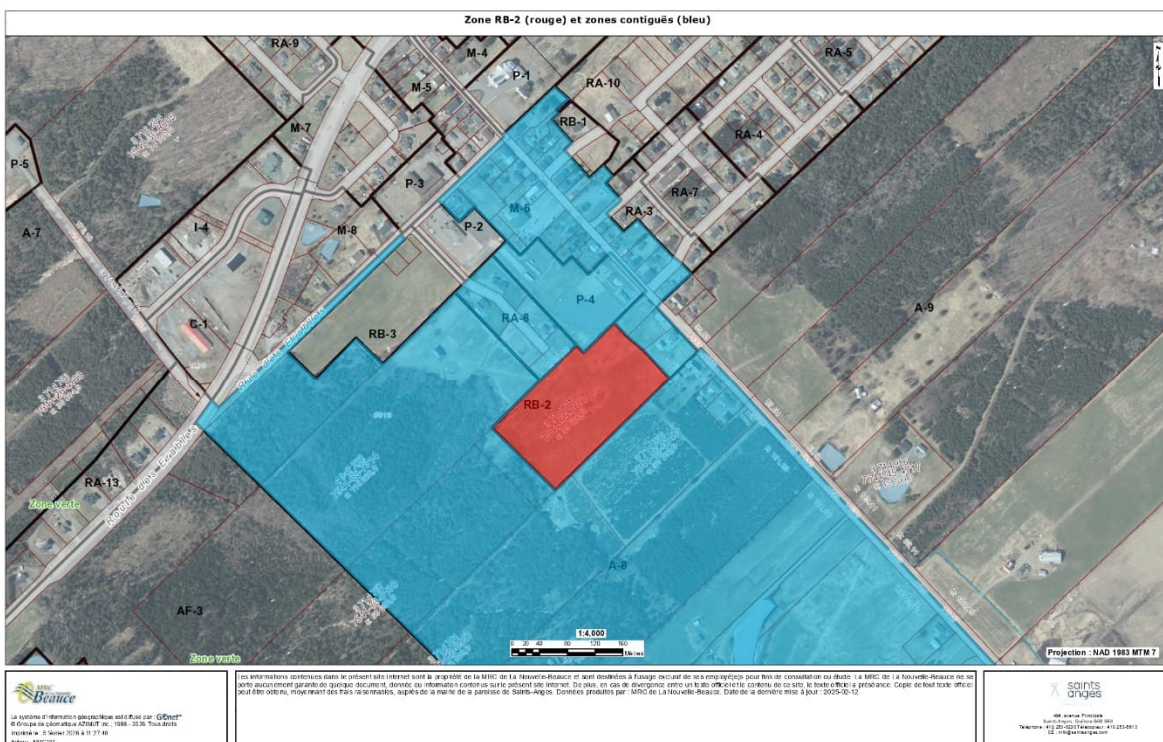
**Carte 1 – Zones RB (rouge) et zones contiguës (bleu)**



**Carte 2 – Zones RB (rouge) et zones contiguës (bleu)**



**Carte 3 – Zones RB-2 (rouge) et zones contiguës (bleu)**



## **Personnes intéressées (habile à voter)**

7. Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter selon l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums (RLRQ, c. E-2.2)* et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, situé dans les secteurs concernés.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

Pour être habile à voter, une personne morale doit :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

8. Les renseignements et précisions permettant de déterminer les limites des zones ainsi que les personnes physiques ou morales intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité ainsi que par écrit ou par téléphone, aux heures normales de bureau.
9. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Toute personne qui désire consulter le second projet de règlement ou visualiser les zones concernées peut le faire sur le site Internet [www.saintsanges.com](http://www.saintsanges.com) ou sur demande au bureau municipal.

Donné à Saints-Anges (Québec), ce **5 mars 2026**.

(signé) Caroline Bisson

---

**Caroline Bisson**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

---

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saints-Anges certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une copie aux endroits désignés.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce **5 mars 2026**.

(signé) Caroline Bisson

---

**Caroline Bisson**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le 2 mars 2026, à 19 heures, à la salle du conseil située au 494, avenue Principale, sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre.

## Résolution numéro 2603-038

Objet : ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°2026-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173 CONCERNANT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION EN ZONES RB ET LES GARAGES ATTENANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet des garages résidentiels attenants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prévoir des normes d'implantation spécifiques au développement de la zone RB-2;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 9 février 2026, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 26 février 2026;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le second projet n° 2026-03 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conditions d'implantation en zones RB et les garages attenants soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage n°173* de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement vise à prévoir un encadrement adéquat à l'effet des garages résidentiels attenants et du développement de la zone RB-2.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au *Règlement de zonage n°173* à l'effet de :

- Étendre la portée de l'article 6.4 à l'extérieur du périmètre urbain et préciser son contenu;
- Modifier l'article 4.3.2 afin d'ajouter des normes d'implantation spécifiques à la zone RB-2.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 4. Garage attenant à une résidence

Le texte du premier alinéa de l'article 6.4 intitulé « Normes applicables à un garage attenant à une résidence » se lisant comme suit :

*À l'intérieur du périmètre urbain, la largeur d'un garage attenant ne peut excéder 100 % de la façade du rez-de-chaussée de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue du garage.*

Est remplacé par le texte se lisant comme suit :

*Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, la largeur d'un garage attenant ne peut excéder la largeur de la façade principale du rez-de-chaussée de la résidence à laquelle il se rattache. Le calcul de la largeur de la façade principale du rez-de-chaussée exclut la largeur du garage attenant.*

#### ARTICLE 5. Conditions d'implantation en zone RB-2

L'article 4.3.2 intitulé « Conditions d'implantation » est modifié par la substitution du texte du paragraphe a) se lisant comme suit :

##### *a) Marge de recul avant*

- *minimum : 7,6 mètres*
- *maximum : 10,7 mètres*
- *La façade des résidences doit être parallèle à la rue.*
- *L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.*

Par le texte se lisant comme suit :

##### *a) Marge de recul avant*

- *Minimum : 7,5 mètres;*
- *Maximum : 10,7 mètres (ne s'applique pas en zone RB-2);*
- *En zone RB-2, minimum 12 mètres pour les résidences unifamiliales en rangée;*
- *En zone RB-2, minimum 12 mètres pour les résidences unifamiliale jumelées situées sur des lots réguliers tels qu'illustrés aux figures A) et B) du schéma des cours de l'article 2.8;*
- *La façade des résidences doit être parallèle à la rue.*
- *L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.*

#### CHAPITRE 3 : Dispositions finales

#### ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage n°173*, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

*(signé) Caroline Bisson*

*(signé) Carole Santerre*

---

Caroline Bisson  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

---

Carole Santerre  
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 3 mars 2026.

*(signé) Caroline Bisson*

---

Caroline Bisson  
Directrice générale  
et greffière-trésorière